

Arrêt du 3 avril 2009

II^e COUR ADMINISTRATIVE

COMPOSITION	Président : Juges :	Michel Wuilleret Christian Pfammatter, Josef Hayoz
PARTIES	X., recourant , représenté par Me Dominique Morard, avocat, rue Albert-Rieter 9, case postale 236, 1630 Bulle, Y., recourant , représenté par Me Dominique Morard, avocat, rue Albert-Rieter 9, case postale 236, 1630 Bulle, contre PREFET DE LA GRUYERE , Château, 1630 Bulle, autorité intimée , DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSTRUCTIONS , rue des Chanoines 17, case postale, 1701 Fribourg, autorité intimée , A., intimé ,	
OBJET	Aménagement du territoire et constructions Recours du 27 octobre 2008 contre les décisions du 25 août 2008 et du 23 septembre 2008	

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. A. est propriétaire d'un domaine agricole sis notamment sur l'art. 5318 du registre foncier de Bulle, secteur La Tour-de-Trême, qu'il exploite dans le cadre d'une communauté agricole formée avec B. depuis 1997. Cette parcelle est située en dehors de la zone à bâtir.

Dans le cadre de la construction de la route de contournement de Bulle (H 189), le rural dont disposait B. au lieu dit la "Mottaz" a été démoli.

Afin de réorganiser l'exploitation pour tenir compte de cet événement, A. a déposé, le 26 avril 2007, une demande de permis de construire afin d'agrandir son rural en stabulation libre de 33 UGB, d'aménager une fosse à lisier de 405 m³, d'installer un silo en tranchée de 2'100 m³ et d'organiser une DPA (détention contrôlée des animaux de rente en plein air) de 225 m² sur la partie Sud-Ouest de la parcelle 5318. Le volume de production de la communauté agricole reste le même sous l'angle du nombre d'animaux, du rendement laitier ou de la surface d'exploitation.

Une étude de bruit effectuée par l'entreprise Triform SA accompagnait la demande de permis de construire; elle conclut au respect des règles de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41).

B. Lors de la mise à l'enquête du projet, Y. et X., propriétaires ou copropriétaires de divers immeubles proches de la parcelle en cause ont déposé une opposition le 1^{er} juin 2007 en se plaignant des nuisances qu'allait engendrer le projet sous l'angle du bruit et des odeurs ainsi que des problèmes de sécurité routière liés à l'accès du domaine à la route cantonale par le chemin de Sautau. En substance, les opposants ont estimé que l'agrandissement important du rural était incompatible avec le tissu bâti et le Cycle d'orientation de la Tour-de-Trême situés à proximité immédiate.

La commune et les services spécialisés de l'Etat ont préavisé favorablement le projet à l'exception du Service de l'environnement (SEn), section protection de l'air, qui a estimé, le 14 septembre 2007, que les distances minimales n'étaient pas respectées entre l'exploitation agricole et la zone habitée et que, par conséquent, la construction n'était pas conforme aux recommandations de la Station fédérale de recherche en économie et technologie agricoles de Tänikon (FAT; actuellement dénommée Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART) qui font foi en la matière (ch. 512 de l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection de l'air; OPAir; 814.318.142.1).

Le 22 novembre 2007, après un échange de correspondance entre le requérant et le Conseiller d'Etat, chef de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après, la Direction), le SEn a émis un préavis complémentaire indiquant les conditions qui devraient être respectées pour que le projet respecte les distances. Pour être conforme aux dispositions protégeant les habitations contre les odeurs incommodantes, le bâtiment contenant le bétail devait être fermé du côté Nord-Est avec abolition de la grande porte existante. Les cheminées du côté de la zone résidentielle devaient être supprimées et la fumière devait être déplacée à l'opposé de la zone résidentielle.

Prenant acte de ces exigences, A. a modifié son projet en prévoyant l'installation d'une porte automatique électrique avec cellule, l'abolition de deux cheminées d'aération, la construction d'une fumière de 72 m² et la démolition de la fumière existante de 25 m².

Ces modifications ont été mises à l'enquête publique, le 7 mars 2008, et ont suscité une nouvelle opposition de la part d'Y. et X.. Ces derniers ont estimé que l'agrandissement de la capacité de la fumière annihilait les bénéfices de son déplacement et que la suppression des cheminées supposait l'aménagement d'une nouvelle aération qui n'était pas mentionnée. Ils se sont plaints également du fait que les nouveaux plans indiquaient des surfaces différentes pour la DPA et la fosse à lisier alors que ces installations ne faisaient pas l'objet de la mise à l'enquête.

Le projet modifié a obtenu le préavis positif (avec conditions) de la commune et de tous les services de l'Etat consultés. En particulier, la section bruit du SEn a relevé que l'aération de la stabulation était assurée par des ventilateurs situés à l'intérieur du bâtiment. Si l'abolition des deux cheminées devait s'avérer problématique, l'autorité a dit prendre acte de l'engagement du requérant à poser une installation complémentaire également à l'intérieur du rural. La section protection des eaux du SEn a exigé en outre que la capacité de la fosse à lisier soit portée à 600 m3.

C. Afin d'éviter d'utiliser le chemin de Sautau, A. a mis à l'enquête publique, le 1^{er} août 2008, la construction d'un chemin agricole pour un nouvel accès à la ferme en passant par le Sud-Ouest afin de rejoindre le chemin du Stand. Ce projet n'a pas fait l'objet d'opposition.

D. Par décision du 25 août 2008, la Direction a accordé l'autorisation spéciale nécessaire pour construire hors de la zone à bâtir en réservant les conditions fixées par les différentes autorités de préavis. Elle a imposé au requérant de porter à 600 m3 le volume de la fosse à lisier et a ordonné que la route d'accès par le chemin du stand soit réalisée au moment de la mise en exploitation des nouvelles constructions. Procédant à la pondération des intérêts en présence, la Direction a estimé que l'intérêt professionnel du requérant à construire les bâtiments et installations en question – permettant ainsi de remplacer les objets qui ont dû être démolis en vue de la construction de la route de contournement de Bulle - l'emportait sur ceux purement privés des opposants qui habitent la zone à bâtir sise en limite. Ceux-ci étaient, de son point de vue, tenus à supporter, dans une mesure raisonnable, les inconvénients qui découlent des installations situées dans la zone agricole voisine. Au vu des mesures qui devront être prises par le requérant dans le cadre de son exploitation et compte tenu du nouvel accès prévu par le chemin du stand, il apparaissait que l'implantation à l'endroit prévu était admissible.

Le 23 septembre 2008, le Préfet du district de la Gruyère a accordé le permis de construire sous réserve de l'observation stricte des plans et des conditions des préavis communaux et cantonaux. Il a ordonné que le requérant construise une fosse à lisier de 600 m3 en lieu et place de celle de 405 m3 prévue initialement et a souligné que la DPA telle qu'autorisée par le permis est de 225 m2 et non de 280 m2 comme figurant sur le plan établi le 25 février 2008.

Par décision du même jour, le préfet a rejeté les oppositions en rappelant les conditions posées par les services consultés et en constatant que la construction projetée était conforme à la législation applicable.

E. Agissant le 27 octobre 2008, Y. et X. ont contesté devant le Tribunal cantonal la décision de la Direction et celle du préfet dont ils demandent l'annulation sous suite de frais et dépens. Ils concluent principalement au renvoi de la cause aux autorités intimées pour nouvelle décision et, subsidiairement, au rejet des demandes d'autorisations de construire de l'intimé.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants estiment que le besoin des nouvelles installations agricoles n'a pas été établi conformément à l'art. 34 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1). Ils font valoir que le dossier constitué ne permet pas l'examen du respect des exigences en la matière. Aucune donnée technique n'a été fournie en relation avec cet aspect du litige, de sorte que l'affaire doit être retournée aux autorités pour nouvelles investigations.

Rappelant qu'à l'origine, le projet avait fait l'objet d'un préavis négatif du SEn, qui avait déjà agi de même dans des projets antérieurs de moindre envergure, les recourants estiment qu'il n'est pas sérieux d'admettre qu'avec la fermeture d'une porte, la suppression de deux cheminées et le déplacement d'une fumière, le problème des odeurs disparaît comme par enchantement. Ils demandent un calcul précis des distances minimales, qui fait actuellement défaut au dossier, et indiquent qu'au besoin, une expertise doit être commise qui tiendra compte des facteurs locaux, notamment de l'exposition au vent des zones à bâtir limitrophes. Ils estiment intolérable que la position, plusieurs fois répétée, du SEn ait changé par la simple intervention politique du chef de la Direction.

S'agissant de la protection contre le bruit, ils contestent la validité de l'expertise Triform SA en estimant que le projet tombe sous le coup de l'art. 7 OPB qui impose le respect des valeurs de planification, que les projections de l'augmentation des nuisances ne se fondent pas sur des hypothèses techniquement vérifiables, mais sur les seules déclarations du requérant, que les valeurs retenues comme sources de bruit sont pour la plupart sous-estimées, que les mesures de bruit ont été effectuées le 13 mars, sans précision des conditions météorologiques, à une période où toute l'agriculture régionale est au ralenti et que les appréciations quant aux prétendues diminutions de bruit liées aux nouveaux aménagements sont fausses par rapport à une augmentation générale d'activité d'au moins 30 %. Les recourants se plaignent également que l'étude n'ait pas été réactualisée après la nouvelle mise à l'enquête publique dès lors qu'elle ne considère pas l'augmentation des mouvements de véhicules liés au transport de 200 m³ de lisier supplémentaire à évacuer, ni à l'agrandissement de la fumière. Soulignant les besoins d'une exploitation agricole dont l'activité commence bien avant 07h00, particulièrement en été, ils estiment illusoire la recommandation du SEn de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre minimales les nuisances sonores, particulièrement en période nocturne (19h00 – 07h00). Ils déplorent l'absence de mesures concrètes et précises sur la question du bruit.

Tout en reconnaissant que l'accès par le Sud-Ouest est de nature à améliorer la situation du trafic sur le chemin de Sautau, les recourants ignorent si le permis de construire a été délivré pour cet objet. Ils constatent qu'actuellement encore, l'intimé concentre ses activités sur la place s'ouvrant sur le chemin de Sautau. Les recourants déplorent qu'il n'ait pas été exigé que la nouvelle voie soit réalisée avant les travaux de transformation des bâtiments et des installations et que le chemin de Sautau ne soit pas réservé au trafic automobile léger.

Enfin, les recourants soulignent que l'exploitation agricole en cause est complètement "enchâssée" dans le tissu bâti de La Tour-de-Trême. Des dizaines de propriétés habitées sont situées à proximité immédiate. Dans la mesure où le projet entraîne une imbrication particulièrement grave entre la zone à bâtir et la zone agricole, ils considèrent que le projet est contraire aux art. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Ils reprochent à la Direction de n'avoir pas tenu compte du fait que l'entreprise de l'intimé est une véritable industrie agricole qui, à moyenne échéance, n'a plus sa place dans le tissu bâti de la Ville de Bulle. Encourager son extension est un non-sens en matière d'aménagement du territoire. En pondérant correctement les intérêts en jeu, la Direction ne

pouvait que refuser l'autorisation spéciale et, sur la base d'un tel refus, le préfet ne pouvait que rejeter la demande de permis de construire.

F. Le 23 décembre 2008, A. a déposé ses observations sur le recours dont il conclut implicitement au rejet. Expliquant que les recourants sont propriétaires des art. 5083, 5084, 6408 et 6661 RF, séparés de son exploitation agricole par une route cantonale, il estime que ces terrains ne sont pas voisins immédiats du projet. Il conteste que les recourants puissent invoquer la situation d'autres parcelles, dont les propriétaires n'ont pas recouru, pour s'opposer aux constructions projetées. L'intimé décrit en détail l'organisation de la communauté agricole qu'il forme avec B. et les relations que celle-ci entretient avec une autre communauté formée par M. et N., notamment quant à la disposition commune du parc de machines agricoles. Il souligne que la seule raison de l'agrandissement contesté tient à la démolition du rural de B. dans le cadre de la construction de la H189. A. admet, par ailleurs, être membre d'une coopérative de machines agricoles qui réunit 10 agriculteurs et un parc de 33 machines. Ces dernières sont réparties entre les membres de la coopérative et lui-même en abrite quatre dans son rural de La Tour-de-Trême, soit deux semoirs, une herse et une citerne. Il précise que la moissonneuse-batteuse citée par les recourants est parquée à Broc.

S'agissant du lisier, l'intimé mentionne qu'actuellement, une partie de celui-ci est transvasé, avec une citerne de 12'000 l et non pas de 5'000 l comme mentionné dans le recours, vers Epagny et Vulruz en période hivernale et rapatrié en été.

A. reconnaît avoir téléphoné au Conseiller d'Etat, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, pour lui demander à qui, dans ses services, il devait s'adresser pour connaître les possibilités techniques susceptibles de remplir les conditions requises en matière de protection de l'air. C'est le seul contact qu'il a eu. Suite à cette intervention, il a rencontré les représentants du SEn qui ont défini les modalités indispensables pour obtenir un préavis favorable. L'enquête complémentaire du 28 avril 2008 en est l'aboutissement.

L'intimé indique, par ailleurs, avoir reçu le permis de construire le nouvel accès au rural le 29 octobre 2008. Suite à des discussions avec le syndicat de remaniement, il a été prévu de lier cet accès à un chemin AF desservant les parcelles 355.01 et 249.01 RF. La réalisation de ce chemin est soumise à la condition que l'agrandissement du rural est admise et que le chemin puisse desservir les parcelles susmentionnées pour le printemps 2009 dès lors qu'elles n'ont plus d'accès depuis l'automne 2008.

Etant propriétaire des fonds, A. est seul requérant du permis de construire. Toutefois, il a été convenu un renouvellement du contrat de communauté pour une nouvelle période prolongée ainsi que l'engagement d'une caution solidaire des deux partenaires concernant les subventions allouées par le SAgri.

En matière de bruit, l'intimé souligne que, sauf cas de force majeure, il n'intervient jamais avant 06h00 le matin ou après 22h00 le soir et rarement entre 06h00 et 07h00 ainsi qu'entre 20h00 et 22h00.

Il précise que la capacité de stockage des ensilages ne va pas s'agrandir de 2'100 m³, mais que cette augmentation du volume va remplacer et régulariser une situation provisoire dès lors que cette quantité d'herbe et de maïs est déjà présente sous forme de balles enrubannées stockées à proximité de la ferme.

En définitive, l'intimé réitère ses déclarations selon lesquelles le volume de production (nombre d'animaux, rendement laitier, surface d'exploitation) ne va pas changer. Actuellement, la communauté agricole génère un trafic important par des déplacements d'animaux qui sont logés provisoirement dans différentes fermes, ainsi que des trajets accrus pour le stockage des ensilages et engrais de ferme sous forme provisoire; toutes ces activités supplémentaires générant de nouvelles nuisances pour le voisinage et des surplus de travail pour l'exploitation.

G. Dans ses observations du 12 janvier 2009, la Direction conclut au rejet du recours. Elle estime avoir procédé à une pondération rigoureuse des intérêts en présence et considère que le projet – dont l'accès se fera par le chemin du Stand en améliorant la sécurité routière et en diminuant les nuisances pour le voisinage – n'est pas incompatible avec la zone à bâtir sise à proximité. Elle remarque que le fait d'habiter à proximité de la zone agricole implique certaines contraintes inconnues en milieu urbain. Pour le surplus, elle renvoie aux déterminations du SEn du 19 décembre 2008 et du SAgri du 12 décembre 2008 jointes en annexe.

Le SEn s'est prononcé sur les deux aspects critiqués dans le recours, soit la protection contre le bruit et la protection de l'air. S'agissant tout d'abord du bruit, le SEn a jugé que les données de l'expertise Triform sont correctes et que les résultats de l'étude peuvent être repris. Il est relevé en outre que l'augmentation de la capacité de la fosse à lisier de 405 m³ à 600 m³ ne va pas provoquer des mouvements supplémentaires pour la vidange susceptible d'atteindre une augmentation de 4 dB(A), chiffre qui représente la marge la moins importante avec laquelle la valeur limite d'immission est respectée pour l'ensemble de l'exploitation. De plus, dès lors que toutes les modifications résultant de la mise à l'enquête complémentaire de mars 2008 vont dans un sens de limitation du bruit, il n'était pas nécessaire de procéder à une réévaluation de la situation par une nouvelle expertise.

En matière de protection de l'air, le SEn explique qu'avec la fermeture automatique de la porte et le déplacement des points de sortie des odeurs, le point d'émission d'odeurs le plus proche de la zone résidentielle est constitué par la 3^{ème} cheminée située à 51 mètres de l'habitation. Or, compte tenu des différents paramètres à appliquer, le calcul de la distance minimale à respecter selon l'OPAir impose précisément le respect d'une distance de 51 mètres vis-à-vis de la zone résidentielle. S'agissant de la zone mixte, cette distance est même réduite de 30 %. En conséquence, les modifications apportées au projet dans le cadre de la mise à l'enquête complémentaire sont déterminantes pour l'admissibilité de l'agrandissement contesté. Par ailleurs, du moment que le régime des vents ne présente aucune particularité (pas de canalisation des vents ni de courant d'air froid), une expertise relative à l'exposition aux vents ne s'impose pas, surtout si l'on considère qu'il s'agit ici de bovins consommant du fourrage grossier et non pas de porcs ou de volailles.

Pour sa part, le SAgri a précisé que la nécessité d'un agrandissement de la stabulation libre a été examinée aussi bien par le SAgri que par l'Office fédéral de l'agriculture dans le cadre de l'octroi des subventions.

H. Le préfet s'est également prononcé sur le recours, le 1^{er} décembre 2008, pour en proposer le rejet. La commune s'est déterminée, le 17 décembre 2008, en se référant à ses préavis et en s'en remettant à justice.

I. Sur demande du Juge délégué à l'instruction de recours, le SEn a produit, le 12 mars 2009, le détail du calcul des distances entre la ferme et la zone habitée. Le SAgri a déposé les documents liés au subventionnement du rural, le 17 mars 2009.

Tous ces documents ont été communiqués aux parties, sauf le plan financier du projet, qui a été jugé comme étant une pièce confidentielle, exclue du bordereau transmis aux recourants.

e n d r o i t

1. a) Déposé dans le délai et les formes prescrits - et l'avance des frais de procédure ayant été versée en temps utile - le recours est recevable en vertu des art. 59 al. 2 et 176 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites.

Il faut relever en particulier que le droit des voisins de s'opposer aux émissions de bruit ou d'odeurs n'appartient pas seulement à ceux sur les propriétés desquels les nuisances atteignent les valeurs limites. Sont également touchés et ont donc qualité pour former opposition, puis recours, tous les propriétaires qui habitent au voisinage de l'installation, perçoivent distinctement les nuisances et en sont gênés (cf. ATF 110 Ib 99). Il n'est pas nécessaire qu'ils en soient incommodés au sens de l'art. 13 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01).

Même si les recourants sont propriétaires de terrains situés de l'autre côté de la route cantonale, il n'est pas contestable qu'ils perçoivent les nuisances de l'exploitation agricole et peuvent en être gênés. Ils ont donc qualité pour agir au sens de l'art. 76 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Peu importe qu'ils soient beaucoup moins concernés par le projet que d'autres propriétaires plus proches qui, eux, n'ont pas contesté les autorisations faisant l'objet du présent procès.

Du moment que les recourants disposent de la qualité pour agir, ils peuvent faire valoir la violation de toutes les normes qui s'imposent au projet litigieux. Ils ne sont pas limités à n'invoquer que les règles qui les protègent (B. KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle 1991, n° 1981). De la même manière, appliquant le droit d'office, la Cour doit examiner la conformité de l'intégralité de projet, y compris en relation avec la situation d'autres propriétaires qui n'ont pas recouru. Les recourants sont donc fondés à invoquer le non-respect du droit vis-à-vis des habitations les plus proches de la nouvelle installation, même s'ils n'en sont pas propriétaires.

b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, la Cour ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA). Cela étant, ni le préfet, ni la Direction ne disposent du pouvoir de trancher en opportunité sur les questions de permis de construire, de sorte que cette restriction est sans influence dans la présente cause.

2. a) La LPE et l'OPair ont pour but de protéger l'homme contre des pollutions atmosphériques nuisibles ou incommodantes et, par conséquent, contre des émissions d'odeurs excessives et fortement gênantes (art. 1 al. 1 et art. 7 al. 3 LPE; art. 1 al. 1 OPair). Afin d'atteindre ce but, les pollutions atmosphériques sont limitées par des mesures prises à la source selon un système à deux phases (limitations des émissions, art. 11 al. 1 LPE). En une première phase, les émissions sont à limiter indépendamment des nuisances existantes, à titre préventif, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les

conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). La deuxième phase prévoit une limitation plus sévère des émissions s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge existante de l'environnement, seront incommodantes (excessives) ou nuisibles (art. 11 al. 3 LPE).

En matière d'élevage, le chiffre 512 de l'annexe 2 OPair prévoit, à titre préventif, que, lors de la construction d'une installation, il y a lieu de respecter les distances minimales jusqu'à la zone habitée, requises par les règles de l'élevage. Sont notamment considérées comme telles les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie. En application de cette disposition, l'agroscope de Tänikon a publié le Rapport FAT n° 476 qui fixe la façon de calculer les distances minimales à observer. Ces directives sont régulièrement mises à jour en fonction de l'évolution de la technique et des méthodes d'élevage. La dernière version date de 1996, étant entendu qu'un projet de révision a été établi en mars 2005. Même si ce dernier document n'a pas été mis en vigueur, il est cependant incontournable pour interpréter les notions figurant dans la version de 1996, notamment compte tenu des évolutions survenues dans l'agriculture ces dernières années.

Si, malgré les mesures préventives (respect des distances minimales), il faut s'attendre à des émissions d'odeurs excessives (art. 2 al. 5 OPair), il y a lieu d'ordonner des limitations plus sévères des émissions en application de l'art. 5 OPair. Une telle limitation peut être atteinte par des prescriptions concernant la construction (enveloppe du bâtiment, système d'aération, épuration de l'air vicié) ou le mode d'élevage (autre forme de stabulation, réduction du nombre maximal d'animaux, etc.).

b) Le système du calcul de la distance minimale entre une installation d'élevage et la zone habitée tel qu'il est prévu par les recommandations FAT s'effectue en trois phases. Il faut tout d'abord déterminer l'importance des émissions d'odeurs en fonction de la catégorie et du nombre d'animaux en présence. Il convient ensuite de calculer la distance normalisée en fonction des émissions d'odeurs. Enfin, le calcul de la distance minimale implique de corriger la distance normalisée par des facteurs de correction tenant compte des conditions spécifiques locales ayant une influence sur la formation et la propagation des odeurs.

Les facteurs de correction sont normalisés et, par conséquent, les mêmes pour toutes les exploitations. Il arrive cependant que des conditions météorologiques locales faussent les données et qu'une appréciation spéciale - par opposition à l'appréciation normalisée - soit indispensable pour déterminer la distance minimale que doit respecter une installation spécifique par rapport à la zone habitée (Rapport FAT n° 476, 1996, chiffre 2.2).

c) En l'occurrence, il faut d'emblée constater qu'en application de l'art. 2 al. 4 OPAir l'agrandissement prévu de la ferme existante est apprécié comme une installation nouvelle dès lors que le changement laisse présager des émissions plus fortes ou différentes. Le rapport FAT n° 476 s'applique donc pleinement.

Le 12 mars 2009, le SEn a communiqué le détail du calcul des distances ainsi qu'une représentation graphique de celui-ci reportée sur un plan de situation. Il en ressort que la 3^{ème} cheminée d'aération existante - la seule qui subsiste suite à la démolition des deux autres plus proches de la zone à bâtir - constitue désormais le point d'émission des odeurs le plus important à prendre en considération. Or, sur la base du calcul concret des distances, on doit admettre que l'éloignement minimal de 51 mètres avec la zone habitée est respecté. Au vu de la proximité des habitations, l'autorité spécialisée a correctement pris comme source des nuisances le point d'évacuation d'air le plus proche. Parallèlement,

c'est à juste titre que la distance a été mesurée par rapport au bâtiment habité le plus proche en zone à bâtir et par rapport à l'endroit le plus proche où la construction de maisons d'habitation est autorisée, pour ce qui concerne la parcelle non construite. Du moment que la porte de l'étable, côté habitations, sera pourvue d'une fermeture automatique, ce n'est pas par ce point, en principe clos, que les odeurs pourront sortir pour incommoder les voisins. L'appréciation du SEn concernant les points d'émissions des odeurs échappe manifestement à la critique.

L'examen du calcul montre que les émissions d'odeurs (GB) qui ont été retenues se fondent sur l'effectif correct d'animaux prévus (75 vaches laitières et 15 vaches taries qui correspondent aux 81 UGB, dont 78 vaches, figurant dans les documents de subventionnement) et sur les catégories de bovins indiquées par le requérant. Les facteurs de réduction pour les vaches laitières (pâturage à la journée: 25 %) et les vaches taries (alpage: 50 %) ont été dûment appliqués. Il en va de même avec la prise en compte de l'altitude (facteur de réduction de 0.9). En d'autres termes, aucun indice au dossier ne laisse penser que ce calcul serait erroné, de sorte que le rapport relatif à la conformité du projet établi par le SEn en tant qu'autorité spécialisée peut être retenu (dans ce sens, RFJ 2001 p. 224).

d) Du moment que les recourants n'ont pas rendu vraisemblable l'existence de conditions spéciales sous l'angle du régime des vents (canalisation du vent, courants d'air froid) et que l'autorité spécialisée estime que la situation de l'exploitation ne présente aucune particularité de ce point de vue, rien ne justifie en l'espèce de procéder à une évaluation spéciale au sens du chiffre 2.2 in fine du rapport FAT n° 476, 1996 (ou du chapitre C du projet de révision de 2005 du rapport FAT n° 476). La demande d'expertise concernant l'influence des vents – qui n'apportera visiblement aucun élément dont il n'a pas été tenu compte dans le calcul ordinaire des distances - doit être rejetée.

3. En matière de protection contre le bruit, le projet tombe sous le coup des art. 7 et 8 OPB qui imposent le respect des valeurs limites de planification pour les nouveaux éléments (art. 7 OPB) et le respect des valeurs limites d'immission pour l'ensemble de l'installation lorsque celle-ci est, comme en l'espèce, sensiblement modifiée (art. 8 OPB).

L'étude de bruit établie par Triform SA a respecté cette distinction et conclut à la conformité du projet aussi bien sous l'angle des valeurs limites que sous celui des valeurs de planification pour les nouvelles installations. Il va de soi que cette étude s'est fondée sur des projections dès lors que l'agrandissement du rural n'est pas encore réalisé. De ce point de vue, elle implique nécessairement une appréciation de l'expert qui peut être plus ou moins sévère. Il s'agit là d'un facteur d'incertitude normal qui ne justifie pas de nier toute valeur à l'expertise sous prétexte que les recourants sont d'un autre avis. Du moment que les projections de l'expert rejoignent celles de l'autorité spécialisée, qui a contrôlé dans le détail la conformité de l'étude de bruit, il n'y a pas lieu, à défaut de disposer d'éléments objectifs précis attestant d'une erreur sérieuse apte à fausser les résultats, de remettre en cause les conclusions de l'expertise. Le fait que l'installation subisse une augmentation de capacité importante ne signifie pas nécessairement que le bruit va augmenter en proportion. Au contraire, il ressort clairement du dossier que l'exploitation est réorientée au Sud-Ouest et que les éléments générateurs de bruit sont reculés des zones sensibles. Dans ces conditions, il est tout à fait possible que la nouvelle écurie présente une amélioration sous l'angle du bruit, nonobstant l'augmentation de capacité. La démonstration des recourants n'est donc pas pertinente. Le fait que les mesures de bruit aient été effectuées le 13 mars n'a aucune influence sur leur validité. Du moment que les machines ont été mises en marche, on ne voit pas en quoi la période de l'année aurait une influence sur les

mesures. Enfin, dès lors que les modifications du projet, mises à l'enquête en mars 2008, n'apportent que des améliorations sous l'angle de la protection contre le bruit, il était inutile de réactualiser l'étude de bruit. Il importe peu à cet égard qu'il n'ait pas été tenu compte du trafic supplémentaire de tracteur lié à la vidange de la fosse à lisier dont la capacité a été portée à 600 m³. Comme le SEn le relève avec pertinence dans ses observations, les mouvements de tracteur en cause ne sont pas susceptibles de provoquer une augmentation de 4 dB(A) nécessaire pour atteindre la valeur limite d'immission dans le local sensible le plus exposé.

Restent les recommandations du SEn quant à l'horaire d'exploitation de la ferme. Il coule de source que l'usage d'un rural avec du bétail implique des activités pendant les heures sensibles (traite...). Cela étant, il est possible de concilier celles-ci et la tranquillité du voisinage en adoptant un comportement respectueux des tiers. Dans ce sens, les conditions et remarques du SEn s'avèrent judicieuses et, si elles n'ont pas un caractère technique au sens strict, elles constituent cependant des règles d'exploitation qui s'imposent à l'intimé. Ce dernier en est d'ailleurs conscient et a souligné le souci que lui-même et son partenaire ont de limiter au maximum les nuisances avant 06h00 et entre 06h00 et 07h00. Il y a lieu d'en prendre acte. Comme il a été indiqué précédemment, l'appréciation des nuisances sonores se fonde sur un pronostic. Si, à l'usage, celui-ci devait se révéler erroné, il sera encore possible, après coup, d'ordonner des mesures d'exploitation plus incisives, aptes à rétablir la situation. Pour l'heure, il n'est pas justifié d'aller au-delà des recommandations édictées par le SEn et dûment admises par l'intimé.

Enfin, il convient de rappeler que l'accès au rural sera totalement modifié, de sorte que les nuisances dues au trafic sur le chemin de Sautau seront largement atténuées. Dans ce sens également, la situation des voisins sera améliorée par rapport à ce qu'ils supportent actuellement.

4. En matière de sécurité routière, les recourants reconnaissent que le nouvel accès par le Sud-Ouest de la parcelle est un progrès certain. Les exigences qu'ils formulent pour demander que le chemin soit construit avant le début des travaux d'agrandissement du rural se recoupent largement avec la condition posée par la Direction selon laquelle l'exploitation de la nouvelle installation ne sera possible qu'après construction dudit accès. La différence entre les deux variantes est minime et ne justifie pas une intervention du juge.

Au demeurant, il convient de souligner que si, à l'usage, il devait apparaître que l'intimé n'utilise pas le nouveau chemin et continue à emprunter le chemin de Sautau avec ses tracteurs, ce qui ne serait pas logique, l'autorité compétente pourra intervenir pour, cas échéant, réserver cette voie aux véhicules légers. Rien ne justifie que cette mesure soit prononcée au stade de la délivrance du permis de construire.

5. a) Le fait qu'une construction soit en principe conforme à l'affectation de la zone agricole selon l'art. 16a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) ne signifie pas encore qu'une autorisation de construire doit nécessairement être délivrée. Selon l'art. 34 al. 4 OAT, une telle autorisation ne peut être accordée que (let. a) si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question, (let. b) si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu et (let. c) s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme.

La question de savoir si une construction ou une installation est nécessaire à l'exploitation agricole au sens de l'art. 34 al. 4 let. a OAT doit être examinée en fonction de critères

objectifs. Un bâtiment d'exploitation ne sera ainsi considéré comme étant conforme à la zone que s'il apparaît nécessaire sous l'angle d'une gestion judicieuse de l'entreprise agricole et compte tenu des méthodes locales de production (B. WALDMANN / P. HÄNNI, Raumplanungsgesetz, Berne 2006, ad art. 16a, n° 23).

Quant à la pesée des intérêts exigée à la lettre b de la même disposition, elle doit se faire à la lumière des buts et principes de l'aménagement du territoire énoncés aux art. 1^{er} et 3 LAT. Lorsqu'une disposition constitutionnelle ou légale règle précisément certains aspects de la pesée des intérêts (protection de l'environnement, protection de la nature et du paysage), les projets de construction doivent être examinés à la lumière de ces dispositions de la législation spéciale. Ce n'est que lorsque ce premier examen aura montré que rien ne s'oppose à la réalisation du projet que la pondération de tous les intérêts privés et publics pourra être effectuée de manière coordonnée (OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, Explications relatives à l'OAT 2001, ch. 2.3.1 ad art. 34).

b) En l'occurrence, il a été constaté ci-dessus que la construction litigieuse peut être autorisée sous l'angle des règles de protection de l'environnement et de sécurité routière. Reste dès lors à effectuer la pondération des intérêts prescrite par l'art. 34 OAT.

En premier lieu, il faut remarquer que le projet répond aux besoins objectifs de la communauté d'exploitation formée par l'intimé et B.. Il n'est pas contesté que l'agrandissement du rural sert essentiellement à remplacer l'écurie de B. qui a été démolie dans le cadre de la construction de la H189. Les documents disponibles démontrent que le cheptel de la communauté va rester sensiblement le même, la place supplémentaire créée dans l'écurie litigieuse servant à rapatrier le bétail réparti actuellement sur différents emplacements, auprès de tiers.

Par ailleurs, avec près de 60 hectares, 81 UGB et un contingent laitier de 600'000 kg, il ne fait pas de doute que cette exploitation est en mesure de subsister à long terme. Cette constatation évidente est confirmée par le niveau modeste de l'endettement.

Enfin, il ressort des décisions de subventionnement que la communauté d'exploitation est basée sur un contrat d'une durée de 20 ans et qu'une résiliation anticipée sera considérée comme une désaffectation, qui pourra conduire au remboursement de l'aide à l'investissement consentie par l'autorité.

Les éléments indiqués ci-dessus permettent d'admettre que l'agrandissement contesté est nécessaire sous l'angle de l'exploitation et que le risque de voir la zone agricole encombrée de bâtiments agricoles inutilisés par suite de cessation d'activité est faible.

Il est vrai que la partie Nord de la ferme existante est proche de la zone à bâtir résidentielle et de l'école du Cycle d'orientation. Toutefois, à la différence de l'affaire jugée le 19 septembre 2007 dans la cause 2A 04 81 et 82, l'intimé n'a pas établi un projet qui porte préjudice à toute extension future de la ferme et qui hypothèque une exploitation rationnelle du domaine. Au contraire, les nouvelles installations sont situées dans l'axe Sud-Ouest et sont reculées par rapport à la zone à bâtir. L'intimé a également prévu une totale redistribution du rural en prévoyant un nouvel accès vers le Chemin du Stand, au Sud-Ouest également. En d'autres termes, compte tenu des contingences auxquelles doit faire face la communauté d'exploitation, la solution retenue apparaît raisonnable. La seule proximité d'un secteur résidentiel ne justifie pas de refuser l'autorisation d'agrandir le rural lorsque, comme en l'espèce, des précautions réelles ont été prises pour minimiser les nuisances. Le maintien du statu quo provoquerait en revanche des complications certaines pour l'exploitation rationnelle du domaine et s'avèrerait générateur de nuisances inutiles,

comme l'explique à juste titre l'intimé lorsqu'il détaille les trajets supplémentaires qu'occasionne la décentralisation extrême des installations.

De manière générale, à défaut de tout élément établissant que la construction projetée est une aberration sous l'angle de l'économie agricole, rien ne justifie de condamner l'extension d'un domaine agricole sous l'unique prétexte qu'il se situe en bordure de la zone à bâtir, notamment à proximité d'une ville. Il appartient au planificateur local d'organiser le développement d'un secteur en créant, cas échéant, des zones tampons, par exemple des zones libres, de manière à favoriser une cohabitation harmonieuse et en évitant l'enclavement de domaines agricoles dans le tissu urbain. Il y a lieu en revanche de respecter l'existence d'une zone agricole dûment inscrite au plan d'aménagement local et d'autoriser, en principe, les activités qui y sont conformes, y compris sous l'angle des constructions agricoles. En tout état de cause, les habitants qui choisissent de s'installer en limite de zone agricole doivent supporter les inconvénients provoqués par l'exploitation agricole lorsque celle-ci respecte, comme en l'espèce, les règles en vigueur, spécialement celles en matière de protection de l'environnement.

6. Les autres griefs des recourants sont également sans pertinence.

a) L'intervention du Conseiller d'Etat, responsable de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, dans ce dossier s'est limitée à inviter le SEn à conseiller l'intimé sur la manière d'organiser son projet afin de respecter les dispositions légales. Il n'y a pas là le scandale que dénoncent les recourants. Certes, ce n'est en principe pas le rôle primaire d'un service de l'Etat de proposer à un requérant des modifications de son projet. Toutefois, en l'occurrence, la situation était particulière dès lors que la démolition du rural de B. a été provoquée par la construction de la H189, projet routier cantonal dépendant de la même Direction, et il n'était pas déraisonnable d'apporter aux intéressés une aide en conseils particulière pour trouver une solution aux problèmes qui en découlaient. Comme il a été vu ci-dessus, cette aide n'a en rien assoupli les exigences légales à respecter.

b) L'intimé a expliqué en détail les relations qu'il entretient avec B. dans le cadre de la communauté d'exploitation ainsi que sa participation à la coopérative de machines agricoles. Il ne ressort pas de ces explications que des éléments auraient échappé à l'autorité lorsqu'elle a statué sur les demandes de permis. En particulier, la pérennité de la communauté d'exploitation a été confirmée à suffisance de droit et il importe donc peu que l'intimé seul ait obtenu les permis en cause. Par ailleurs, la quantité de machines parkées dans le périmètre du rural reste modeste et ne devrait pas avoir un effet déterminant sur le projet, étant entendu que, cas échéant, des mesures pourront être ordonnées pour transférer des machines si le niveau de bruit devait dépasser les prévisions.

c) La création d'un volume d'ensilage de 2'100 m³ n'implique pas une nouvelle activité de l'intimé, mais le remplacement d'une solution provisoire qui imposait de stocker des balles d'herbe enrubannées à proximité de la ferme.

7. a) Mal fondé, le recours doit être rejeté.

La Cour ayant statué sur le fond de l'affaire, la demande de restitution de l'effet suspensif déposée par les recourants est devenue sans objet.

b) Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.

Pour le même motif, ils n'ont pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). L'intimé qui a procédé sans l'aide d'un avocat n'y a pas droit non plus.

I a C o u r a r r ê t e :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par 2'000 fr., sont mis à la charge des recourants. Ils sont compensés avec l'avance de frais qui a été effectuée.
- III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification.

Ferme 206.6; 206.17; 201.19